Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-043

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-04-19-007 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-314 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto-école FOUGERAS Philippe remplace l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1439 non enregistré informatiquement dans le registre national. (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-001 - arrêté N° 2017_DDT_SEB_328 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain et sous-bassin de la Clouère dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte printemps) (5 pages) Page 6

PREFECTURE

86-2017-04-21-002 - COURSE CYCLOSPORT UFOLEP (12 pages) Page 12

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-19-006 - arrêté n° 2017/SPM/15 en date du 19 avril 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Prix de la municipalité de Lussac les Châteaux" le dimanche 23 avril 2017 organisée par la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise. (10 pages) Page 25

DDT 86

86-2017-04-19-007

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-314 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto-école FOUGERAS Philippe remplace l'arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1439 non enregistré informatiquement dans le registre national.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-314

en date du 19 avril 2017

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto-école FOUGERAS PHILIPPE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-SPR-279 en date du 17 avril 2012 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur au nom de : Auto-école FOUGERAS PHILIPPE ;

VU la demande présentée par M. Philippe FOUGERAS sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à Fontaine le Comte ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **M. Philippe FOUGERAS**, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- **raison sociale : Auto-école FOUGERAS PHILIPPE**
- **adresse : 55 rue du Vercors – 86240 Fontaine le Comte**
- **n° d'agrément : E 04 086 0555 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC** (Apprentissage anticipé de la conduite).

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 19 avril 2022, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-04-21-001

arrêté N° 2017_DDT_SEB_328 Réglementant temporairement les prélèvements d’eau en rivière et en nappes dans l’ensemble du bassin du Clain et sous-bassin de la Clouère dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte printemps)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_328

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain et sous-bassin de la Clouère dans le département de la Vienne (Coupure et Alerte printemps).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Château-Larcher depuis le 18 avril 2017 (1,13 m³/s) et le 19 avril 2017 (1,14 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant que le niveau piézométrique mesuré à l'indicateur de La Charpraie le 12 avril 2017 (-12,20 m) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions de coupure et d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**COUPURE**	**Prélèvements interdits à compter du 22 avril 2017**
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie (Magné)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 17 avril 2017**
		Petit Chez Dauffard (Magné)	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 24 avril 2017**
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 328

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Le Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU-GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE-AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

PREFECTURE

86-2017-04-21-002

COURSE CYCLOSPORT UFOLEP

COURSE CYCLOSPORT UFOLEP LE 23 AVRIL 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 181
en date du 21 AVR. 2017
portant autorisation d'une course cyclosport UFOLEP
organisée le 23 avril 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Richard PICARD, président de l'association « Vienne Biathlon-Section Cycliste »» en vue d'être autorisé à organiser le 23 avril 2017, une course cyclosport UFOLEP ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 2 février 2017 ;

VU l'arrêté en date du 22 février 2017 de la mairie des Roches Prémarie- Andillé, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté n° 2017/20 en date du 20 avril 2017 de la mairie de Gizay réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF-064 du 28 mars 2017 du conseil départemental direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales, hors agglomérations empruntées par la course ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2017 de la mairie de Nieuil-l'Espoir réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 avril 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La course cyclosport UFOLEP est autorisée à se dérouler le 23 avril 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant le conseil départemental : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°1 et 95 sur les communes de Nieuil-l'Espoir, Gizay et les Roches-Prémarie-Andillé.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l 'épreuve.

Concernant la commune des Roches-Prémarie-Andillé : La circulation routière sera réglementée sur la voie communale n°3 d'Andillé à Gizay et sur la route départementale 95 (ou route de la Villedieu du Clain), le dimanche 23 avril 2017 de 14h30 à 17h30.
La circulation sera interdite dans le contre-sens de la course.

Concernant la commune de Nieuil l'Espoir : La circulation routière sera réglementée Route Départementale 1 (route de Gizay) et Route Départementale 95 (route de la Villedieu) le dimanche 23 avril 2017 de 14h30 à 17h30.
La circulation sera interdite à contre-sens de la course.

Concernant la commune de Gizay : Du 23 avril 2017 14h30 jusqu'au 23 avril 2017 17h30, la circulation sera interdite à contre-sens de la course.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes et des Ambulances-Taxi Fradet-Guyon.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

- Annexe 1 -

NOM	PRENOM	N° de permis de conduire	Date et lieu de délivrance	Date et lieu de naissance
Augereau	Eric	77108600751	02/02/1980	27/07/61
Augereau	Francoise	791086300269	11/02/1980 à Poitiers	06/11/1961 à Angoulême
Barbeau	Nicolas	880586300573	11/07/1988 à Poitiers	05/06/70 à Poitiers
Barranger	Fréderic	861086300350	09/04/88	12/06/68
Bellicaud	Jacky	216035		
Boucher	Benoit	920786300851	03/03/93 à Poitiers	25/01/74 à Poitiers
Bouquet	Laurent	800586310061	31/07/1979 à Poitiers	02/05/1961 à Gençay
Charpentier	Jean Michel	220031	27/04/1972 à Poitiers	07/03/1954 à Nouaillé Maupertuis
Colon	Eric	790686300721	05/08/2003 à Poitiers	08/09/60 à Poitiers
Cottereau	Christophe	871137201244	31/08/1988 à Paris	22/06/1968 à Bauge(49)
Deschamps	Pascal	243497	16/10/74	23/02/56
Drieux	Michel	162783	15/03/69 à Limoges	27/02/1950 à Arnac La Poste(87)
Dupont	Bruno	810786300510	01/12/81	08/09/1963
Dupuis	Arnaud	900486300025		
Godet	Benoit	830286630067	19/04/1983 à Poitiers	14/11/1964 à Poitiers
Goudeau	Fabienne	811286300304	11/03/1982 à Poitiers	12/08/1962 à Châtellerault
Grolleau	Jean Pierre	801186300625	27/02/1981	10/09/1962 à Chauvigny
Guigner	David	930986300195	04/03/1994 à Poitiers	26/08/1972 à Poitiers
Jallais	Yannick	940786300289	07/11/01	21/08/76
Lambert	Nicolas	990279200328	18/06/99 à Niort	
Lumineau	Dominique	840986300305	16/11/1984 à Poitiers	08/11/1966 à Poitiers
Marolleau	Bruno	860686300318	14/09/87	11/09/68

Marquet	Guillaume	990249100221	18/04/2002 à Poitiers	07/10/80
Martin	Patrice	750786300462	01/04/1976 Préf. Vienne	
Paradot	Claudy	761086300062	02/06/77	03/03/58
Pasquier	Francois	781286300745	29/08/79	15/10/1960 à Poitiers
Peaud	Jean Bernard	791086300185	07/03/1980 à Poitiers	10/12/1961 à Cholet(49)
Picard	Richard	840986300289	18/03/85 à Poitiers	11/08/1966 à Loudun
Poiraton	Frédéric	820986300495	03/06/1983 à Poitiers	12/10/1964 à Poitiers
Porcheron	Patrice	770286300238	24/08/77	23/03/59
Recazens	Denis	830611100593	02/08/2012 à Poitiers	24/07/1965 à Condom(063
Rolle Milaguet	Michel	790986300030	18/10/2001 à Poitiers	17/12/1961 à Bellac
Sinqsous	Annie	78038600014	25/10/78	12/06/60
Tabuteau	Jean claude	181379	07/05/1968 à Poitiers	23/11/1949 à Paizay le sec
Trichard	Jérome	921226709081	20/10/1997 à Poitiers	02/01/1975 à Poitiers
Vivier	Patrick	801186300173	01/04/1981 à Poitiers	06/06/1962 à Poitiers

PREFECTURE - 86-2017-04-21-002 - COURSE CYCLOSPORT UFOLEP

Annexe 2

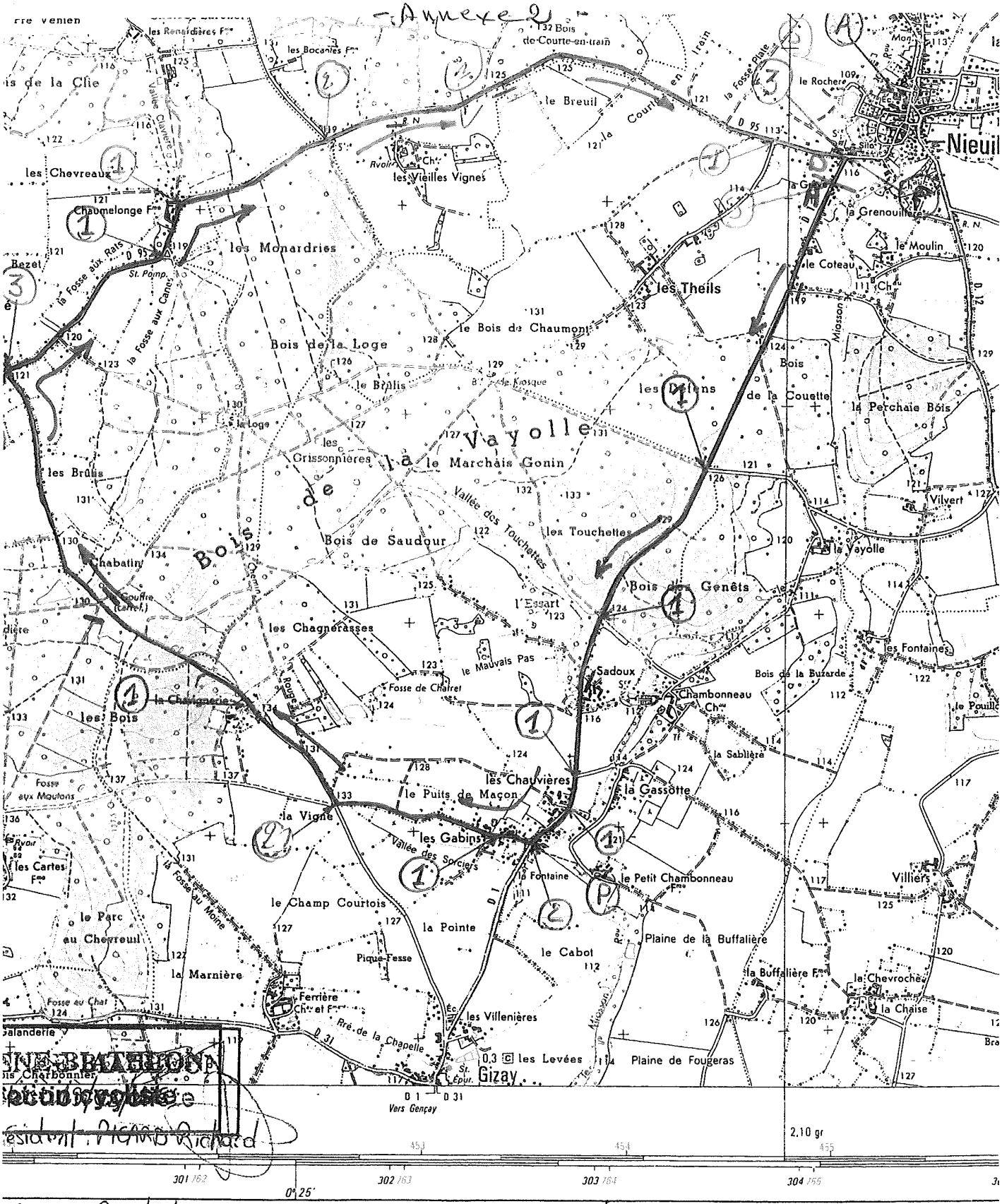

1828 ouest

RSE Cycliste UFOLEP

onche 24 AVRIL 2017 à NIEUIL L'ESPOIR (86)
(14H30/17H30)

eur circuit : 12Km

ones traversées : NIEUIL L'ESPOIR / GIZAY / LES ROCHES PREMARIE.

(1) : Signaleurs 22

/ : barrière mobile

(P) : Passage délicat

(S) : Secouriste

(A) : Ambulance

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 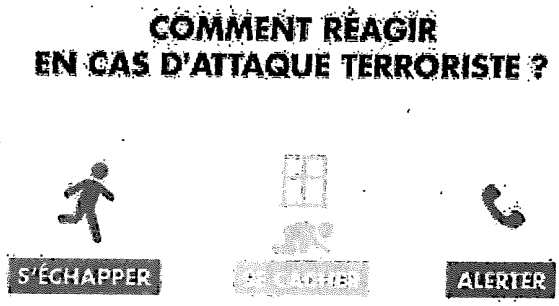

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-04-19-006

arrêté n° 2017/SPM/15 en date du 19 avril 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Prix de la municipalité de Lussac les Châteaux" le dimanche 23 avril 2017 organisée par la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

ARRETE N°2017/SPM/15
en date du 19 avril 2017
portant autorisation d'une course cycliste dite « Prix de la municipalité de Lussac les Châteaux » dimanche 23 avril 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

VU la demande formulée par Monsieur Elie PONTONNIER, Secrétaire de la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017 une épreuve sportive dénommée : Prix de la municipalité de Lussac les Châteaux » et empruntant l'itinéraire ci-après : Départ de Lussac les Chateaux à 14 h 30 , avenue de l'Europe , D11, rte de Persac, VC 17, Mauvillant, VC 16 Prise d'eau, ancien chemin impérial, rue cité des Gagneries, rue du Coteau rue des Vignes, Avenue de l'Europe, Arrivée vers 17 h 30 Avenue de l'Europe.,

VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 5 janvier 2017,

VU l'arrêté en date du 8 février 2017 de Mme le Maire de Lussac les Châteaux règlementant la circulation et le stationnement dans le but d'assurer la sécurité des coureurs,

VU l'arrêté n 2017-A-DGAAT-DR-MO-n° 031 en date du 27 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental ,

VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,

VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,

VU l'avis du Chef de subdivision, DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,

VU l'avis de Madame Le Maire de Lussac Les Chateaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :Monsieur Elie PONTONNIER, Secrétaire de la Joyeuse Pédale Cantonale Lussacoise est autorisé à organiser le dimanche 23 avril 2017 une course cycliste dénommée : » Prix de la municipalité de Lussac les Châteaux » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :

a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.
b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.
c) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.

d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage de parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

La brigade de gendarmerie concernée pourra apporter son concours dans le cadre du service normal, sauf en cas de mission prioritaire. Une signalisation sera également mise en place sur le RD 11 "route de Persac" pour informer les automobilistes de la présence d'une course cycliste. Avant le départ, un rappel sur les règles de sécurité et le respect du code de la route sera fait aux participants.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.

ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.

ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.

ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 11 :

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,
Le Maire de Lussac les Châteaux,
Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,
Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.

FAIT A MONTMORILLON, le 19 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno DAUGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

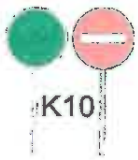

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Blanc Raymond	3/04/1947 St Romain (86)	189161
Blanc Yvette	16/05/1954 Moutiers sous Argenton (79)	222532
Brisson Jean Claude	01/04/1948 Asnois (86)	164000 le 24/02/2012 à Poitiers
Brunet Jean Marie		153491
Pontonnier Marcel	31/12/1949 Mazerolles (86)	200694 le 21/07/1971 à Poitiers
Pontonnier Marie Christine	14/09/1950 Voultegon (79)	195347 le 06/02/1971 à Niort
Delage Pascal	24/09/1963 Montmorillon (86)	820486300229 le 24/03/1999 à Poitiers
Brunet Jacques	25/09/1949 Montmorillon (86)	153491
Maillet Marie Therese		850386300188
Dagonat Gilbert	24/09/1943	129900
Debiais Bernard		861286300537
Rembliere Bernard		130578
Grandon Francis	22/11/1954	243590
Hoppler Francois	30/10/1954	M226
Renoux Yves	28/07/1959	790686300462

Brunet Jean Pierre		189840
Ouvrard Frederic	08/12/1969 Coutances (50)	880686300633 le 23/04/2009 à Poitiers
Ribardiere Cedric	04/10/1971	900886300090
Ribardiere Jean Marie	22/05/1954 Poitiers (86)	222205 le 31/08/1972
Tucholski Franck	05/04/1972	900186300324
Ribardiere Michel	30/09/1945 Poitiers (86)	14982 le 14/01/1965 à Poitiers
Bernier Jean Claude	15/10/1959	771086300164
Herve Claude	05/08/1949 Rouge (44)	347737 le 24/01/1968 à Nantes
Pontonnier Elie	14/06/1987 *Poitiers(86)*	041286300299 le 16/05/2006 à Poitiers
Dubarry Floriane	16/07/1982 *Paris*	990375103710 le 21/12/2000 à Paris
Dardillac CyrCil	06/06/1976 Poitiers (86)	940986300498 le 01/03/1995 à Poitiers
Ganot Wilfird	03/12/1978 Montmorillon (86)	961086300342 le 28/05/1997 à Poitiers

Je soussigné (prénom, nom) : Pontonnier Elie
organisateur de la manifestation : prix de la municipalité de lussac les chateaux
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à gouex , le 14/02/2017

Signature
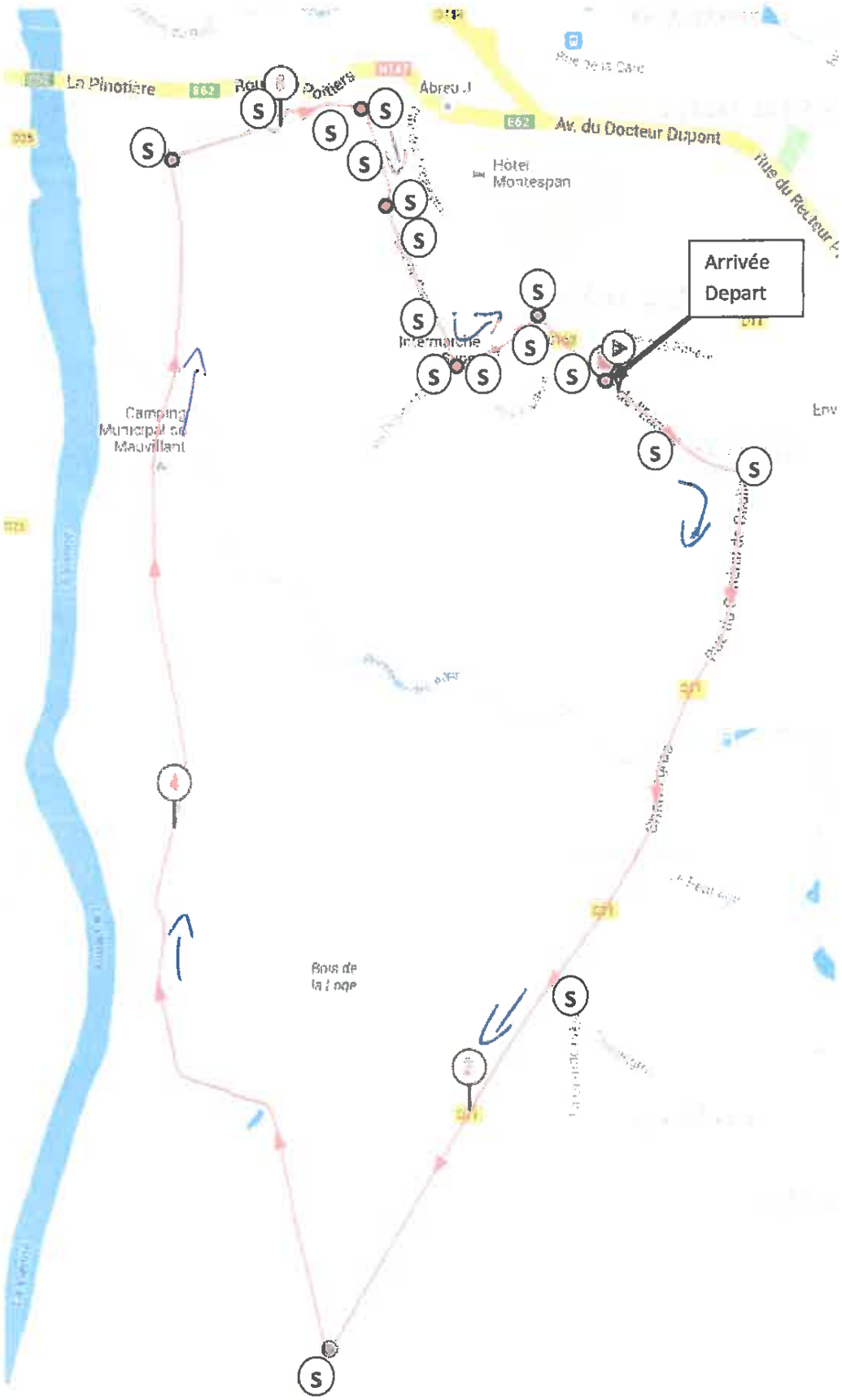
Circuit de Lussac les châteaux 7,3 km